

A Besançon, le 15 janvier 2020

A l'attention des Commissaires Enquêteurs
du SRADDET

Nos réf. : D2007

Objet : Enquête Publique sur SRADDET

Contribution de FNE-BFC

Mesdames et messieurs les commissaires enquêteurs,

Merci d'avance de vos lectures patientes et attentives. Nous tenons à préciser que nous avons essayé de situer nos remarques avec la pagination du document dont sont extraites les citations. Cela devrait vous faciliter les recherches et vous permettre d'obtenir auprès des rédacteurs les éclaircissements que nous réclamons, les précisions, les modifications de rédaction que nous proposons et les ajouts que nous trouvons utiles et nécessaires. Tout ce qui est en vert est de notre cru, tout ce qui est en noir est une citation du fascicule des règles ou d'un autre document du SRADDET. Quand nous sommes dans les généralités nous donnons la page, pour le reste nous suivons les numéros des règles.

Vous permettrez d'abord des considérations sur le temps accordé à l'étude des pièces mis à l'enquête publique.

Vous avez refusé un prolongement de la durée de l'enquête publique au moment même où nous pensions la solliciter à notre tour. Nous le regrettons vivement. Si nous nous sommes résignés à ce refus nous en avons subi les conséquences comme beaucoup sans doute. Ainsi dans la masse des documents constituant le dossier d'enquête publique nous avons dû faire des choix : lire et étudier ceci et ne pas lire et ne pas étudier cela. Pour la bonne compréhension de nos avis veuillez considérer que nos lectures n'ont porté que sur les pièces suivantes :

Liste des documents consultés parmi la longue liste de ceux soumis à enquête publique :

- *1 - Pièce n°3 de enquête publique Rapport d'objectifs 186pg
- *2 - Pièce n°4 de enquête publique Fascicule des règles 57 pg
- *3 - Pièce n° 33 enquête publique -avis autorité environnementale 35 pg
- *4 - Pièce n° 34 enquête publique Mémoire en réponse de la Région à l'avis de l'autorité environnementale
- * 5-Pièce n°29 - Annexe 09 - Synthèse bilan des SRCE schémas régionaux de cohérence écologique
- *6- Pièce n°7 - Annexe 02 - Rapport d'évaluation environnementale

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Evidemment cela nuit à la qualité de cette enquête publique et à sa pertinence, comme à la nôtre. De plus une partie de nos lectures ont dû avoir recours à des méthodes de recherche par occurrence pour aller plus vite tout en essayant d'aller plus habilement au fond dans un second temps. La longueur et la prégnance des fêtes de Noël et du jour de l'an et les priorités familiales ont bien réduit nos temps de travail disponibles, ce que la durée de l'enquête ne pouvait pas compenser. Notre association FNE-BFC se fait l'écho de bien des remontées de ce regret et de cette frustration : ne pas avoir le temps de comprendre cette masse de documents, ne pas avoir le temps de faire le tri dans les documents les plus importants, ne pas avoir le temps de maîtriser le langage relatif à des domaines très nombreux allant de l'urbanisme à la biodiversité en passant par les pôles de divers noms, les centralités, les aménités...

Pourquoi ce refus alors que bien des passages dans ce SRADDET expose la difficulté de compréhension liée aux problématiques. Le rapport d'objectifs page 114 ne dit-il pas « **Garantir l'appropriation des enjeux relatifs à la TVB par tous les acteurs.** Comme souligné par le bilan des SRCE, la compréhension inégale du fonctionnement des TVB ainsi que le manque d'appropriation des enjeux sous tendus par cette démarche par les différents acteurs sont deux freins majeurs à la consolidation de la TVB régionale. » Un peu de temps supplémentaire pour s'approprier les documents et demander des améliorations judicieuses aurait porté des fruits fructueux auprès de tous les acteurs.

Souvent dans les documents de ce SRADDET on parle de comportements, d'accompagnements des citoyens, d'aider à structurer des engagements individuels, de modes de consommation plus sobres, de transformation du modèle de développement, de faciliter des acceptations, de sensibiliser les citoyens, de faciliter la compréhension, des efforts nécessaires des citoyens, de renouvellement des modes de gouvernance de l'action publique, d'insuffler une véritable culture de l'air dans la population : eh bien il faut du temps pour cela et miser sur une enquête publique plus longue aurait un peu contribué à ces effets. Et sans doute la Région aurait pu contribuer à mobiliser dans une dernière ligne droite. Et cela aurait contribué à remplir un peu l'**objectif 9 Faire des citoyens les acteurs des transitions de l'Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens**). Malheureusement un objectif sans règle, et qui sait, sans considération de la part de ses lecteurs.

Une prolongation du temps d'examen aurait soulagé bien des contributeurs et vous aurait donné plus de temps à vous-mêmes. Nous sommes très admiratifs de vos capacités d'assimilation, de hiérarchisation et d'attention que vous avez dû mobiliser en si peu de temps même à plusieurs et dans le cas d'une division du travail entre vous.

Vous permettrez ensuite une analyse globale des principales pièces du dossier.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Occurrences des mots clés (extrait) en matière de Développement Durable

Mots clés	Pièces du dossier avec Occurrences des mots clés							Σ
	1	2	3	4	5	6	7	
Carbone	29	1	6	3	0	23	0	62
Cycle (recycler)	2	3	1	0	0	10	0	16
Développement	228	34	28	7	0	278	11	586
Durable	58	14	17	4	6	99	1	199
Ecologie	80	1	1	0	0	2	0	84
Empreinte	6	3	3	0	0	4	0	16
Evaluation	13	3	9	3	1	47	4	80
Eviter	9	2	0	1	1	10	1	24
Extinction	0	0	0	0	0	4	0	4
Faune	8	0	3	1	0	67	0	79
Flore	2	0	2	0	0	45	0	49
Fossile	10	0	0	0	0	27	0	37
GES	15	0	3	0	0	60	0	78
Giec	0	0	0	0	0	0	0	0
Hydrogène	26	0	0	0	0	29	0	55
Méthanisation	4	1	0	0	0	14	0	19
Numérique	142	5	3	0	0	41	1	192
Objectif *s	202	75	121	36	2	1110	44	1590
Paysage	23	7	14	9	1	119	1	174
Photovoltaïque	3	0	2	0	0	12	0	17
Pollution	27	3	10	1	0	71	1	113
Préservation	40	15	12	2	8	95	3	175
Protection	28	7	13	2	2	96	5	153
Réduire	37	10	6	1	2	120	0	176
Restauration	18	3	3	1	4	27	0	56
Ruralité	29	0	0	0	0	17	0	46
Sobriété	25	4	5	0	0	23	3	60
Sol	23	7	12	3	5	170	4	224
solaire	3	2	0	0	0	4	0	9
Suivi	25	34	23	7	0	46	24	159
Territoire	624	75	76	32	13	488	33	1341
N° du dossier	1	2	3	4	5	6	7	

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Liste des documents consultés parmi la longue liste de ceux soumis à enquête publique.

- *1 - Pièce n°3 de enquête publique Rapport d'objectifs 186pg
- *2 - Pièce n°4 de enquête publique Fascicule des règles 57 pg
- *3 - Pièce n° 33 enquête publique –avis autorité environnementale 35 pg
- *4 - Pièce n° 34 enquête publique Mémoire en réponse de la Région à l'avis de l'autorité environnementale
- *5 -Pièce n°29 – Annexe 09 – Synthèse bilan des SRCE schémas régionaux de cohérence écologique
- *6 - Pièce n°7 – Annexe 02 – Rapport d'évaluation environnementale
- *7 - Pièce n°27 annexe 096 -document de mise en œuvre

Voici ce que tirons de cet extrait d'un tableau plus vaste que nous avons réalisé dans l'optique d'un dégrossissement de dossiers.

L'écart entre les occurrences du mot Développement et celle du mot Durable nous interroge sur la réalité de la prise en charge des conditions requises pour travailler à une véritable durabilité même à l'horizon 2050. Il nous semble que la notion de développement est prioritaire et désolidarisée de celle de durable. Ce qui est inquiétant. Comment les rédacteurs et la région peuvent-ils répondre et expliquer ce manque de solidarité entre ces deux notions ? Les commissaires enquêteurs peuvent-ils se faire le relai de cette interrogation ? Nous pensons qu'un mot comme Santé serait plus prometteur que celui de Développement. Une Santé Durable, n'est pas une bonne ambition ? Un objectif valable et capable de tonifier et orienter les chemins d'une transition qui peine à trouver ses marques et sa nature ?

Comment des mots comme « Empreinte », « Extinction » des espèces, « faune », « flore », « fossile » pour les énergies, « GES » ou « GIEC », « restauration » pour la biodiversité, « sobriété », peuvent-ils être si peu utilisés, voir absents alors qu'ils devraient être au cœur de ces dossiers et notamment du fascicule des règles et du rapport d'objectifs ? Comment établir un suivi sur ce qui est marginalisé ou absent ? Comment mettre des conditionnalités qui seront inopérantes faute de fixation avec un vocabulaire approprié ? Alors qu'à l'inverse certains concepts sont hyper présents comme « territoires » avec une définition laissée à l'interprétation du lecteur : s'agit-il de pays, de commune, de communauté de communes, de périmètre de SCoT, d'agglomération, bassin de vie, massif du Jura ou autres massifs, territoire de projet, périmètre administratif d'intercommunalité, de Pôles d'Equilibres Territoriaux et Ruraux(PETR)... ? Nous demandons des éclaircissements sur ce point. Un travail antérieur du CESER posait déjà cette question dans son avis « *Dynamiques territoriales* », dans sa première partie « *Qu'est-ce qu'un territoire ?* », il notait alors ceci : « *la Bourgogne Franche-Comté se compose, au bas mot, de plus de 4 500 « territoires » dont plus de 80 % sont des communes. Cela dénote à quel point il est essentiel de préciser ce dont on parle lorsqu'on évoque les « territoires ». Parler à tout bout de champs, pour évoquer la mise en œuvre des politiques publiques, des « territoires » ne veut, en soit, rien dire* ». Nous notons que dans les documents listés dans le premier tableau ce mot est utilisé 1341 fois. »

Le concept de numérique est très utilisé dans le rapport d'objectifs (142 occurrences), sans que celui d'empreinte ne lui soit associé de façon sérieuse. Nous reviendrons sur ce concept et son traitement et non-traitement plus loin.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Autre remarque générale, le concept de ruralité est absent de presque tous ces dossiers et du fascicule des règles, ce qui est regrettable car le schéma doit s'occuper de l'égalité des territoires et les territoires sont d'abord ruraux. Les articulations avec la ruralité devraient être plus explicites, plus visibles. Nous souhaitons que le concept soit défini et introduit de façon efficace et perceptible dans le fascicule et fasse l'objet d'une règle et que cette règle soit insérée en référence dans l'objectif 24. L'objectif 18 « *Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipements de base* » avec « *Définir un socle commun de services pour les territoires et leurs habitants* » tourne aussi autour de la notion de ruralité, mais « *Le SRADDET ne définit pas ce socle mais a pour ambition de mettre en place les actions nécessaires à sa définition.* ». Quel dommage que ce manque de définition, d'autant qu'il est bien compris que « *La définition de ce socle commun est donc davantage un objectif de court terme mais servira des ambitions de long terme sur l'accès des services au public.* ». Et cet objectif 18 ne s'appuie sur aucune règle, nous demandons que cela soit changé, quitte à inventer une règle appropriée. Le CESER lui aussi dans ses examens en 2018, déjà disait « *On pourra néanmoins souligner que la ruralité ne ressort en rien comme une composante essentielle de l'identité régionale dans ce SRADDET et qu'aucun objectif ne vient souligner ses spécificités et la nécessité d'apporter un traitement différentiant* ».

▣ Définir un socle commun de services pour les territoires et leurs habitants

Parmi les manques dans ce SRADDET et dans les objectifs et les règles il y a la notion de dimension paysagère. A la question que pose la Région répond ainsi « *Toutefois, et comme souligné par l'Autorité environnementale, les nombreux liens qui existent entre la dimension paysagère et l'étalement urbain peuvent justifier l'ajout de mesures d'accompagnement sur la question des paysages et de leur préservation, qu'ils soient ordinaires ou emblématiques. La possibilité d'apporter des compléments à ce sujet, dans la version définitive du projet de SRADDET, sera étudiée.* ». Les liens entre aménagements, urbanisme et qualité paysagère sont reconnus et les mesures d'accompagnement et la présence dans le principe de quelques règles sont attendues et doivent être identifiées.

Nous tenons à signaler un autre manque dans le fascicule de règle qui peut relever de la dissimulation ou de la peur de communiquer. Le rapport d'objectifs insiste lourdement sur le fait métropolitain pour s'en louer et le renforcer au nom de différents critères dont l'attractivité et sans doute la gouvernance. Au point d'ailleurs que l'objectif 25 « **Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métropolitain** », page 145 à 147 lui est totalement consacré. Et pas de déclinaison dans une règle associée ! C'est là où nous nous interrogeons sur une dissimulation possible. Un cadrage de l'aménagement du territoire régional qui renforce la métropolisation et qui n'établit pas de règle pour la réguler est une omission inquiétante. D'ailleurs l'Objectif 23 « **Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes** » ne fait, sous un autre nom, que confirmer cette métropolisation sous le nom de grande polarité régionale. Cette métropolisation peut mener à une focalisation des moyens financiers et des ambitions sur un territoire avec les conséquences sur habitat, péri-urbain, artificialisation...

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Encore un manque dans le fascicule des règles : rien dans les règles sur l'économie circulaire. Souvent abordée dans le rapport des règles et objet d'aucunes règles, ou d'aucune conditionnalité, ou mesure d'accompagnement. C'est un vrai manque dans une perspective qui se veut 2050 !

Parmi les manques et les interrogations sur les deux documents rapport d'objectifs et fascicules des règles nous ajoutons ceci. En examinant de près les objectifs qui font référence dans leur rédaction à une ou plusieurs règles nous sommes étonnés que sur 33 objectifs déployés 13 objectifs ne se réfèrent à aucune règle : les objectifs 9, 12, 13, 15, 18, 19, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 32. Cela fait beaucoup de manque. Soit les références n'ont pas été vues, soit les règles n'ont pas été conçues ! Nous sommes très inquiets que l'objectif 9 : « *faire des citoyens les acteurs des transitions* » n'ai pas de règle. Les notions de ruralité, de maîtrise d'usage et de participation devrait être fléchées par une règle adaptée. Ne parle-t-on pas abondamment de comportement. Il concerne évidemment des faits de tout ordre mais concernent aussi information, éducation, sensibilisation, et mœurs Nous pourrions dire des choses de même ordre pour les objectifs 15 (« *Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de la décision* »), et 26 (qui prouve bien qu'une règle concernant la ruralité devrait être imaginée).

Pour le fascicule des règles nous demandons que pour chaque règle soit identifié les objectifs qui sont en rapport et que cette identification ne soit pas laissée à l'initiative ou à la déduction du lecteur. Le document ne peut souffrir d'une négligence formelle de rédaction.

Nous remarquons que l'objectif 15 du rapport est sans déclinaison dans les règles alors qu'il s'agit de « *prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de la décision* », on ne peut pas faire plus ambitieux apparemment, mais pas de règle, donc pas d'importance réelle. Et pourtant le PCAET est mentionné et mis en évidence 17 fois dans le fascicule, dont dans les règles 1, 2, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 28, soit dans 10 règles avec aucune mention concernant directement la qualité de l'air. Le PCAET doit être compatible avec le SRADDET sans qu'aucune règle ne concerne la qualité de l'air. Il n'a donc pas à être compatible. Nous demandons des éclaircissements sur ce point tant cela nous paraît étrange. A noter qu'aucun engagement n'est pris dans le rapport sur la diminution des PM10. Nous demandons qu'une règle concernant la qualité de l'air aussi bien intérieur qu'extérieur soit prise.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Pour asseoir nos derniers propos le tableau suivant en donne la synthèse :

Correspondances relationnelles entre règles et objectifs établies dans les documents rapport d'objectifs et fascicule des règles.

Numérotation des objectifs	Numérotation des règles dites en relation avec l'objectif	Numérotation des objectifs	Numérotation des règles dites en relation avec l'objectif
1	3.4	18	Pas de règles
2	18.19	19	Pas de règles
3	22	20	14.15
4	17.26	21	8.9.10.11.12.13
5	27 à 36	22	7
6	27 à 36	23	2
7	20.21	24	Pas de règles
8	16.17	25	Pas de règles
9	Pas de règles	26	Pas de règles
10	4.5.8.9	27	1
11	4.18.19.20.21	28	Pas de règles
12	Pas de règles	29	1
13	Pas de règles	30	Pas de règles
14	5.6	31	Pas de règles
15	Pas de règles	32	Pas de règles
16	23.24.25.26.	33	23.24.25
17	23.24.25		
Numérotation des règles	Numérotation des objectifs dit en relation avec les règles	Numérotation des règles	Numérotation des objectifs dit en relation avec les règles
1	27.29	18	2.11
2	23	19	? pas spécifié
3	1	20	11.7
4	1.10.11.	21	? pas spécifié
5	14.10	22	3
6	14	23	17.16.33
7	22	24	24
8	21.10	25	17.16.33
9	? pas spécifié	26	16.4
10	21	27	6.5
11	? pas spécifié	28	? pas spécifié
12	21	29	? pas spécifié
13	21	30	? pas spécifié
14	20	31	? pas spécifié
15	? pas spécifié	32	? pas spécifié
16	8	33	? pas spécifié
17	8.4.	34	? pas spécifié
		35	? pas spécifié
		36	? pas spécifié

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

REFLEXIONS ET REMARQUES GENERALES

AUTO-PRESCRIPTIONS dans le fascicule des règles.

De façon générale nous souhaitons qu'elles soient plus nombreuses de la part de la Région, notamment concernant la biodiversité et les différentes trames (bleue, verte, turquoise, noire).

NOTION d'ACTEURS DECHETS dans le fascicule des règles.

Quelle définition de cette expression « acteurs déchets » ? Elle est utilisée 3 fois dans le fascicule des règles. Les voici :

Page 5. La vocation des règles est de contribuer à la réalisation des objectifs du schéma. Les règles du fascicule ont une portée prescriptive. Elles s'inscrivent ainsi dans un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCoT ou PLU(i), PLU ou Carte Communale en absence de SCoT), à certains autres documents de planification (charte de PNR, PCAET, PDU) ainsi qu'aux « acteurs déchets ».

Page 5 : Lorsqu'un seul document est ciblé, il est cité directement. C'est le cas notamment pour les PCAET ou les PDU quand la règle ne s'applique qu'à ce document ou bien encore les acteurs déchets pour les règles qui leur sont dédiées.

Page 55. Règle n°35 Cibles Acteurs déchets.

Le retour au sol des boues doit être privilégié dans un principe de proximité.

Qui est désigné par cette expression ? Dans le cas de la règle 35 on peut légitimement penser que ce sont les stations d'épuration qui sont désignées. Mais sans distinction entre stations industrielles et urbaines ? Faut-il entendre que les deux autres mentions ne désignent que ces acteurs déchets très spécifiques ? Les acteurs déchets sont si nombreux.

Faut-il comprendre qu'ils sont concernés par toutes les règles comme la première citation nous y invite ? Et dans ce cas la compréhension de l'expression est-elle restrictive (boues) ou extensive (tous les acteurs qui sont infinis)

Ou les acteurs déchets ne sont-ils concernés que par la règle n° 35 ? Alors quel est le sens de la première citation ?

Les mesures d'accompagnement : page 4, il est bien dit que « Ces mesures sont dépourvues de toute portée juridique. ». Les trois types de mesures d'accompagnement définies tout en cherchant à « faciliter l'appropriation des règles et leur mise en œuvre » sont donc totalement dépourvus de volonté forte aussi bien en gouvernance qu'en obligations de moyens et de résultats. Ce que nous déplorons.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Le document de mise en œuvre aborde la gouvernance du SRADDET quand il sera approuvé page 14. Il n'est pas possible démocratiquement que le schéma de gouvernance soit aussi peu finalisé notamment au niveau des copil et cotech. Les associations comme la nôtre (FNE-BFC), et sans doute bien d'autres, ont des compétences et des points de vue à faire valoir à ces niveaux-là. Nous avons été les annonceurs et les initiateurs en matière de durabilité et soutenabilité, et cela doit être reconnu en nous intégrant formellement dans ces niveaux. Le poids du groupe restreint et de la commission spécifique doit être équilibré. Mentionner au niveau du copil un « + avec « associés le cas échéant (Etat,...) » est inadmissible. C'est un point de blocage absolu. Nous demandons une ouverture aux APNE.

Page 11 du document de mise en œuvre sont mentionnées trois types de mesure d'accompagnement dont celle-ci « Les mesures d'accompagnement « de gouvernance » sont davantage conçues pour créer les conditions favorables à la mise en réseau d'acteurs, afin de construire une politique publique engageant l'ensemble des parties prenantes. » Eh bien nous pensons que les APNE font parties du réseau d'acteurs et des parties prenantes. Elles ont un rôle à jouer dans les aménagements des territoires et cela doit passer par des décisions qui le reconnaissent, le rendent possible et le revendiquent. Quand il est dit (page 10) « Des actions de sensibilisation seront organisées. Des temps d'échanges et des séminaires seront planifiés dès l'approbation du SRADDET pour expliquer les objectifs, la pédagogie de la règle et les enjeux de son application. Des outils seront mis à disposition en faveur de ces structures. » Il faut associer d'une façon qui reste sans doute à affiner les APNE. Nous réclamons que ce SRADDET le mette en place et en forme.

LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION dans le fascicule des règles.

Page 7 « Ce dispositif de suivi permet d'analyser le niveau de réponse des documents de planification aux règles du SRADDET. En s'appuyant sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, la Région a la volonté de mesurer le degré d'intensité (faible, moyen, fort) de l'assimilation des règles. Une illustration de ce principe d'évaluation est intégrée au document de mise en œuvre.

Le suivi de l'application des règles est complété par le suivi stratégique qui répertorie des indicateurs pour les 8 orientations stratégiques du SRADDET. Celui-ci a pour objectif de suivre globalement les effets du SRADDET et est intégré au document de mise en œuvre.

Un bilan régulier sera réalisé et permettra de mesurer l'application des règles et de leurs incidences, notamment au regard des avis rendus par la Région sur les documents de planification, dans son rôle de Personne Publique Associée. »

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Dans l'ensemble nous considérons que tous les suivis mentionnés ont bien des objectifs mais pas les moyens en méthode, personnel, outils de mesures qui permettraient de leur donner une fonctionnalité performante. Les indicateurs restent parfois à définir, aussi bien quantitatifs que qualitatifs. Le suivi stratégique est peu dimensionné. Nous souhaitons que le bilan régulier soit daté et rythmé dès la rédaction de ce SRADDET. Les fréquences d'actualisation sont dans la majorité des cas encore à définir. L'opérationnalité est douteuse et c'est reconnu par la Région dans son document de mise en œuvre qui, page 15, expose que « *Pour certaines orientations, l'absence d'indicateurs représentatifs et appropriables par le plus grand nombre nécessite la mise en place d'outils d'observation dédiés ou une articulation avec les indicateurs définis dans les prochains Contrats de plan Etat-Région (CPER) ou autres conventionnements régionaux. La liste des indicateurs ci-après est à consolider avec les partenaires. C'est une première base de travail présentée à titre indicatif.* ».

Un autre point faible de ces suivis, évaluations, indicateurs, est qu'ils concernent les 8 orientations et ne descendent pas au niveau des 36 règles. Il y aura donc obligatoirement des manques dans les suivis et les évaluations et des à peu près parfois dans les indicateurs. Voilà ce qui ressort de l'examen du document de mise en œuvre pages 16 à 20.

Ce peut être un outil toujours évoluant selon les arrivées des flux d'informations, ainsi les bilans d'évaluation peuvent être assez fréquents. C'est une question d'outils et de moyens. Nous reviendrons souvent sur les suivis dans l'examen des 36 règles.

Une temporalité précise devrait être mise en place pour des bilans tous les deux ans pour être capable de corriger les mesures, les plans subordonnés, les méthodologies, les financements, les gouvernances, les écarts entre les objectifs et les situations régionales et nationales et internationales. Nous remarquons que le GIEC n'est jamais mentionné dans la base des documents de cette enquête publique que nous avons consultée. Le nombre d'occurrences du mot suivi est de 159 dans notre base consultée pour un nombre de 1590 pour celui d'objectif. Certes il faut des objectifs, mais il faut des résultats, qui dépendent des décisions, de leur aspect judicieux, de la qualité de leur suivi avec une évaluation et une adaptation. Il y a une faiblesse des focus sur des éléments cruciaux dès lors qu'il s'agit d'un schéma consacré au Développement Durable avec un horizon 2050.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

Par ailleurs si la fonction des suivis est bien de mesurer l'efficacité du SRADDET, encore faut-il que les conditions de cette efficacité soient réunies. Or cette efficacité dépend aussi du choix du vocabulaire et des temps de conjugaison adoptés. Nous remarquons trop de : « *encourager, attendu que, notamment, permettant, prévoient, peuvent, faciliter...* » ces choix de vocabulaire sont très faiblement actifs. Cette efficacité dépend aussi de la fixation de délais, d'échéances. Or la Région n'a pas répondu à la recommandation de l'Ae qui : « *recommande de fixer un délai aux opérateurs territoriaux régionaux, ou à la gouvernance desquels la Région et l'Etat sont associés afin qu'ils prennent en compte les objectifs du SradDET et qu'ils se réfèrent au SradDET dans les documents de programmation à venir.* » De même pas de réponse à cette autre recommandation de l'Ae « *de renforcer le niveau d'exigence des règles, de manière différenciée selon le type de territoire et par nature d'opération, en imposant un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace, aux horizons 2030, 2040 et 2050 et en précisant les conditions de mise en place de l'outil de mesure partagé MOS initié avec l'IGN.(Consommation d'espace, urbanisme)* ». Le manque de chiffrage et d'échéance nuit à l'efficacité et mets en péril la réalisation des ambitions et objectifs.

Comme le dit le rapport d'objectifs « *La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a renforcé la compétence des Régions en matière d'aménagement du territoire en les désignant chef de filât sur ce domaine et en leur confiant l'élaboration du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cette démarche est labellisée Ici 2050 en Bourgogne-Franche-Comté.* » Et le chef de filât n'a pas de raison d'être quand les suivis, les évaluations ne sont pas bien établies et que les règles n'ont pas une prescriptivité forte dont la première manifestation est dans le choix des mots et la conjugaison adéquate.

Par ailleurs, considéré comme le fait le rapport d'objectifs, que les deux outils de suivi et évaluation sont l'un dans le fascicule des règles (onglets suivi de l'application des règles) et l'autre intégré dans la partie « suivi stratégique » du document de mise en œuvre, c'est faire reposer sur peu d'exigences et de moyens une charge aussi lourde et capitale. Surtout en soulignant que la fonction est, le cas échéant, de pouvoir fournir des documents au représentant de l'Etat ! (page 39). Qui plus est, ces évaluations ne concernent pas les objectifs poursuivis mais les seules orientations.

Il est dit page 15 du document de mise en œuvre, pour l'état zéro, ou état initial, « *Pour chaque indicateur, l'état 0 sera renseigné en fonction des dernières données disponibles* » et que « *C'est à la date de l'approbation du SRADDET que le suivi stratégique sera finalisé.* » Peut-on savoir si c'est avant, pendant ou après l'approbation du SRADDET ?

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Enfin dernière incertitude sur le suivi. Nous pensons comprendre qu'il y aura deux niveaux de suivi. Un niveau qui serait plus fin : collant peut-être aux règles et un niveau plus large et globalisant dit suivi stratégique. Nous demandons une clarification à ce sujet. Voici ce que le document de mise en œuvre dit page 15 « **Objectifs du suivi stratégique.** Le « suivi stratégique » a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre du SRADDET à travers l'observation d'un nombre restreint d'indicateurs clés, calqués sur les huit orientations du SRADDET. Il permet de réaliser une évaluation des effets du schéma tant sur les politiques publiques que sur l'organisation et le fonctionnement du territoire. Il s'agit avec cet outil de mesurer l'efficacité du SRADDET et sa capacité à inscrire le territoire dans une trajectoire vertueuse. » Y a-t-il deux niveaux de suivi ?

La « Construction d'un outil prospectif de dynamiques territoriales » est annoncé dans le document de mise en œuvre (page 13) et est décrit ainsi : « Il s'agira d'établir un dialogue en s'appuyant sur un outil prospectif constitué de couches d'informations cartographiées facilement visualisables et juxtaposables les unes avec les autres. Cette articulation de couches couvrira l'essentiel des problématiques pertinentes dans le cadre de cet exercice. La mise en relation de couches cartographiques monothématiques ou multithématiques (démographie, typologie des revenus, ressources ...) avec des couches issues d'analyses prospectives croisées sur le territoire et son voisinage permettra aux acteurs de regarder leur territoire sous un autre angle. Les dialogues seront menés prioritairement à l'échelle des SCoT et avec l'ensemble des EPCI concernés ». Nous sommes favorables à la construction de cet outil, nous demandons qu'il soit accessible en consultation à tout public.

Page 4 du fascicule des règles « La vocation des mesures d'accompagnement est de faciliter l'appropriation des règles et leur mise en œuvre. Ces mesures sont dépourvues de toute portée juridique. Dans le cas présent, les mesures d'accompagnement sont portées par la Région et/ou par d'autres acteurs de l'aménagement et du développement durable. »

Nous sommes assez atterrés de voir affirmer dans le fascicule que toutes les mesures d'accompagnement n'ont aucune valeur juridique. Cela rend ce document bien peu actif ? Nous avons bien lu le guide de lecture des tableaux page 7. Nous demandons à la Région de préciser quelles sont les parties ayant une valeur juridique.

Si nous excluons les mesures d'accompagnement comme indiqué devons-nous exclure :

- les exemples de mise en œuvre comme cela nous semblent logique
- les conditionnalités ce qui serait regrettable
- Les auto-prescriptions
- le suivi de l'application de la règle ce qui serait regrettable
- le principe de la règle : rapide explication ou explication engageante. Qui dit rapide dit incomplète, ce qui est incomplet peut-il être prescriptif ? Si toute la prescriptivité ne concerne que la définition de la règle, le fascicule tient en 2 pages. -les cibles

Ne restent-ils que l'énoncé de la règle ?

Nous souhaitons des explications sur l'étendue de la prescriptivité dans le fascicule puisque des parties en sont exclues. La sécurisation juridique de ce document est importante pour toutes les parties, il en va de son usage.

Nous demandons que soit précisé comment un travail comme la Stratégie Régionale de la Biodiversité, qui n'est pas abouti, peut être intégré dans un document en voie d'achèvement comme le SRADDET et quelle est sa place dans la prescriptivité. En quoi peut-il avoir une importance ?

Nous nous posons aussi des questions sur les conflits qui peuvent résulter de l'existence d'un SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) qui va chevaucher des sujets communs avec le SRADDET. Les nombreuses références aux aspects transfrontaliers dans le SRADDET sont-elles destinées à anticiper des télescopes ? Quand un thème appartient au SRDEII, le SRADDET en est-il dépossédé quand c'est aussi le sien, ou sa prescriptivité l'emporte-t-elle ? Merci de clarifier.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Nous nous posons les mêmes questions à propos du SCORAN. Quelle est sa place dans la prescriptivité du SRADDET. Le fait d'un Co pilotage avec l'Etat veut dire quoi en termes de prescriptivité, puisque ses principes, enjeux et objectifs sont intégrés dans le SRADDET, Annexé au SRADDET il fait l'objet d'une animation propre. Quelles conséquences ?

Et quid du numérique dans le fascicule ? Le mot numérique est utilisé 142 fois dans le rapport d'objectifs et 5 fois dans le fascicule dont 2 fois dans les règles. Ce qui signifie que c'est bien un objectif très fort mais qu'il n'est pas l'objet de règles, ce qui est inadmissible intellectuellement, éthiquement et administrativement. Et donc, pas de suivis, pas de conditionnalités. Or tout doit être soumis à évaluation et ne serait-ce qu'au titre des déchets, des ressources, des flux matières, des pollutions des eaux ce thème ne devrait pas être écarté du fascicule. Nous demandons qu'il soit inclus. Il n'y a pas que l'énergie fatale à considérer et l'attractivité. Il ne suffit pas de dire page 97 du rapport d'objectifs « *Par ailleurs, les différentes politiques numériques, tant au niveau des infrastructures que des services devront prendre en compte leur impact environnemental : consommation énergétique du stockage et du transport des données, réutilisation et recyclage des appareils électroniques, coût énergétiques des services, etc.* » pour que cela soit une prise en considération à la hauteur des enjeux du Développement Durable, objet du SRADDET. Page 98 *La Région s'engage à développer, en lien avec l'ensemble des partenaires, une filière de recyclage des outils numériques, afin de récupérer les matières premières coûteuses pour les réinjecter dans des objets reconditionnés. La construction de cette filière s'intègre dans la feuille de route régionale de l'économie circulaire (cf. objectif 13 qui est sans déclinaison de règles. C'est inacceptable car irresponsable. Et « la réinjection dans des objets reconditionnés » c'est de la dispersion à terme.*

Nous avons bien noté que légalement le recours à la règle est facultatif pour certains domaines et que dans ces cas-là les règles sont dites optionnelles. Ainsi en va-t-il des règles 3, 25 et 17. Il s'agit de l'artificialisation des sols, de la trame noire, et de l'eau potable. Ces efforts sont louables encore que pour la règle 17 le SDAGE est compétent et d'une prescriptivité supérieure à celle du SRADDET et plus opérationnelle et s'avère donc sans doute inutile ici. Mais si la ruralité, le paysage et la maîtrise des usages avaient été l'objet de règles, les ambitions, de Développement Durable, d'intéressement de la population à l'aménagement, pour la biodiversité et les équilibres sociaux auraient été mieux considérés et mieux traités. Car c'est dès aujourd'hui que le long terme se prépare et non dans 30 ans. Il s'agit effectivement d'opérationnalité, et nous trouvons que celle-ci n'a que peu de chance d'exister.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

EXAMEN REGLES PAR REGLES

du fascicule des règles (avec des incidentes sur d'autres documents du SRADDET)

REGLE n°1: Cibles SCoT / PLU(i) / CC / PDU / PCAET / Charte de PNR

Les documents de planification intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarités avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).

Exemples de mise en œuvre :

Les territoires transfrontaliers peuvent engager des démarches de coordination avec les autorités publiques cantonales visant une gouvernance commune sur des thématiques à enjeux » Comment comprendre ce passage ? En prenant le cas de la Suisse ? De quelles autorités cantonales s'agit-il ? Canton suisses ? Quelles prescriptivités existent alors ? Quelles ressources juridiques s'appliquent ? Cette rédaction doit être reprise. Que vienne faire dans cet exemple de mise en œuvre les territoires transfrontaliers ?

*L'objectif 27 du rapport d'objectifs renvoie à la règle n°1 et dit : « Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux », il ne dit pas un mot des espaces extrarégionaux ou transfrontaliers. Et pour cause il est consacré aux territoires infrarégionaux ! Or page 154, objectif 27, le rapport d'objectifs prétend avoir une *Déclinaison dans le fascicule des règles : Règle n°1* » ! Il y a quelque chose à corriger au moins en supprimant cette référence à la règle 1 dans le rapport. L'objectif 29 « Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional » correspond par contre à la règle n°1.*

REGLE n°2 Cibles SCoT / PLU(i) / CC / PDU / PCAET / Charte de PNR

Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définies pour le SRADDET. Nous demandons que cette phrase soit réécrite car elle est peu compréhensible et la locution « prennent en compte » dans un document chargé de la prescriptivité dont le niveau prise en compte fait partie, prête à confusion et contestation. Cette expression n'a pas lieu d'être dans un document de cette nature: nous proposons : « Les documents de planification déclinent sur leurs territoires .les trois niveaux de l'armature régionale qui sont définis par le SRADDET. »

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

Nous citerons d'abord cette règle dans son intégralité afin de reprendre certaines de ses parties.

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre des stratégies de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, mesuré par :

- une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition du besoin en logement en cohérence ;
- une stratégie qui s'appuie sur le potentiel foncier des espaces urbanisés et privilégie la requalification de ces espaces et des zones d'activités existantes avant toute nouvelle extension ;
- une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à l'artificialisation.

Principe de la règle

La couverture totale du territoire régional par des documents de planification pour mettre en œuvre la transition écologique et énergétique se fera de manière progressive d'ici à 2050. Il en est de même pour l'objectif de zéro artificialisation nette. (Nous trouvons peu ambitieux un objectif zéro artificialisation horizon 2050. D'autres régions ont un horizon 2030/35 ce qui a l'avantage de concerner et mobiliser les élus actuels et prochains et ne déporte pas cette responsabilité à ceux qui seront en responsabilité dans 25 ans. L'horizon 2035 avec une réduction de 50% est insuffisant. A défaut les objectifs 2035 et 2050 devraient être intégrés dans le libellé de la règle et non dans le principe de la règle. La mesure prendrait alors une force de transition effective. **Nous le demandons donc formellement**). C'est un objectif de long terme du Plan biodiversité de juillet 2018 qui signifie qu'il faut éviter au maximum de nouvelles consommations de terres agricoles, naturelles ou forestières, les réduire dans les nouveaux projets et prévoir de compenser celles que l'extension des logements, zones d'activités, voies de transport, etc., vont néanmoins continuer à générer.

Dans cette règle, il est demandé que les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur des ambitions réalistes d'accueil de population. (Nous demandons que cette phrase soit rédigée ainsi « Dans cette règle les plans d'urbanisme locaux devront s'appuyer sur des ambitions réalistes d'accueil de population. » Cette formulation sera plus exigeante en termes d'obligation de résultats, tout en restant soumise à la même prescriptivité et en laissant une marge de manœuvre. Si une marge de manœuvre est laissée au projet politique local, l'écart entre les projections et l'ambition politique doit être mesuré et raisonnable. Aussi, cette ambition d'accueil de population devra être réalisée en prenant en compte la stratégie des territoires voisins afin de parvenir à un réalisme à l'échelle régionale. Il sera notamment possible de s'appuyer sur les projections de population de l'Insee ou sur l'outil de territorialisation des besoins en logements proposée par la DREAL.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

Il est également demandé de *travailler* (nous souhaitons la transformation de cette phrase ainsi « il sera travaillé ...») à une stratégie sur le potentiel foncier : ce qui est ici identifié comme potentiel foncier n'est pas fixé réglementairement mais l'ambition de cette règle est que les territoires identifient à la fois le potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (2ème tiret de la règle) et les espaces qui pourraient être rendus perméables (3ème tiret de la règle) (nous demandons que la formule « rendus perméables » soit remplacée par « dés-artificialisés » ou « dé-imperméabilisés », ce qui est plus compréhensible et conforme au langage employé couramment par les administrations et les plans nationaux ayant cette ambition-là. A tout le moins nous ne comprenons par le terme de perméabilité ici quand il est employé ailleurs pour la biodiversité et la TVB.), en tant qu'élément de base du potentiel de compensation. Il est confié aux territoires de définir eux-mêmes la maille des gisements fonciers et potentiels vacants. L'échelle de la compensation est la même que celle auquel s'applique l'objectif de zéro artificialisation nette, soit le périmètre du SCoT ou PLUi en question.

Enfin, la question de l'artificialisation est à *corréler* (nous demandons que « est à corréler » soit remplacé par « sera corrélé ») fortement avec la nécessité de préserver les espaces à haute valeur environnementale (Natura 2000, ZNIEFF, milieux humides, etc...) ainsi que le foncier agricole. En amont de l'élaboration des documents d'urbanisme, l'élaboration de diagnostics agricoles permet de déterminer la valeur des terres (valeur agronomique, orientation technico-économique, proximité du siège d'exploitation...). Cette connaissance doit permettre d'éviter l'artificialisation de parcelles agricoles à forte valeur en priorité.

Mesures d'accompagnement

- Soutenir au niveau régional la mise en place de stratégies foncières territorialisées (à l'échelle a minima intercommunale) comprenant :
 - un diagnostic du foncier ;
 - l'identification du foncier stratégique ;
 - les moyens de mobilisation du foncier.
- Soutenir au niveau régional des postes d'ingénierie dédiés à la planification et à l'urbanisme selon les politiques territoriales en vigueur.
- Mettre en place et animer un mode d'occupation du sol (MOS) à l'échelle régionale.
- Co-animer Etat-Région un réseau régional sur la connaissance de la consommation de l'espace.
- Doter les territoires d'un outil d'estimation et d'évaluation des besoins en logements (en lien avec les services de l'Etat).
- Soutenir et accompagner le déploiement de l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC et proposer d'orienter les moyens et ses capacités d'intervention sur l'accompagnement des territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies foncières.
- Encourager et accompagner les études et analyses autour de la mise en place d'outils et programmes expérimentaux de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre de stratégies de réduction de l'artificialisation à l'échelle SCoT / PLUi.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

Conditionnalités

Les outils des politiques territoriales régionales sont conditionnés à la mise en place d'outils de planification stratégique à l'échelle la plus pertinente (a minima intercommunale). Ces outils de planification stratégique peuvent être en cours d'élaboration et pas nécessairement approuvés. Il s'agit de démontrer que la démarche d'élaboration est bien enclenchée.

Les modifications de rédaction que nous souhaitons ne peuvent qu'asseoir ces conditionnalités et favoriser des élaborations futures à la hauteur des enjeux que sont ceux d'un Développement Durable qui le soit vraiment et dans les temps appropriés. Ce pourquoi nous sollicitons les commissaires de faire remonter auprès des rédacteurs leur pertinence et le besoin de réponse que nous avons.

Suivi de l'application de la règle

▫ Indicateurs qualitatifs :

- *Pertinence des projections de population et de la définition des besoins en logement*
- *Degré d'intensité de la reconquête des espaces urbanisés*
- *Pertinence de l'analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation*

▫ Indicateurs quantitatifs :

- *Consommation foncière planifiée dans le document d'urbanisme, en valeur absolue (en ha) :*
 - *Dans l'enveloppe urbaine existante*
 - *En extension*
- *Le taux d'effort mesuré par l'évolution des consommations foncières par rapport à la période précédente*

Concernant ce suivi et tous les suivis d'ailleurs, nous faisons remarquer que le principe d'un suivi est de permettre un contrôle, une mesure et une correction au fil de l'eau si possible. Pour cela il doit être effectif, avoir des outils élaborés et un service qui en ait la charge. Degré d'intensité est bien vague, taux d'effort aussi. Ce devrait être un cahier des charges qui soit rédigé. Nous demandons donc des formulations plus exigeantes et précises. Les réseaux évoqués page 47 du rapport d'objectifs ne nous semble pas être fiables dans cette fonction de suivi et le ROCER pas avoir les moyens de le faire.

Les interrogations de l'Ae et la réponse de la Région montre la difficulté de disposer de données fiables et pose le problème de la fiabilité du suivi.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

REGLE n°4. SCoT / PLU(i) / CC

« Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par :

- ▣ une production d'énergie renouvelable,
- ▣ une offre de transport alternative à l'autosolisme existante ou à organiser.

Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. »

Nous avons bien du mal à donner un contenu au verbe « encadrer » à la vue des deux tirets suivants. « Conditionnent » nous paraît plus approprié.

Pour les énergies renouvelables, l'objectif de 98% d'd'EnR en 2050 pour les carburants, nous paraît comporter bien des aveuglements et dangers. Quelles seront les sources de ces carburants, avec quels impacts. La plus grande attention doit être portée à cette pratique et à un tel objectif. Il devrait y avoir des conditionnalités drastiques à cet objectif dans cette règle et dans le rapport d'objectifs. C'est là que nous déplorons que les notions d'empreinte, de déforestation importée ne figurent pas dans ce SRADDET. Avec de telle lacune il sera obsolète avant d'exister.

Pour les solutions de mobilité ne recourant pas à l'autosolisme, le contenu de cette règle est quasi absent. Rien n'est recherché dans la coordination emploi/employeur/habitat/services. La recherche de solutions est à trouver dans la cohérence de ces pôles. Une seule fois, dans le rapport d'activité, ces pôles ont été cités, mais rien n'est fait pour mettre en chantier une recherche sur eux. C'est entre autre se pencher sur une conception moderne et innovante de la ruralité. Or malheureusement ce terme n'est pas employé une seule fois dans le fascicule (il figure cependant un peu dans le rapport d'objectifs). Cette lacune doit être réparée car c'est d'une réflexion sur ce concept et ces pôles qu'une part importante de l'autosolisme et plus généralement de la maîtrise de la mobilité (avec à la clé une diminution de son empreinte négative) peut être trouvée. D'ailleurs l'objectif 26 « Valoriser les potentiels des ruralités », (page 148 à 152 avec force cartes) lui est consacré dans le rapport d'objectif, mais aucune règle ne lui est associé. Le prétexte de « l'écueil à surmonter lorsque l'on cherche à embrasser la question de la ruralité est celle de sa définition » est trop facile. Les 2/3 de la population régionale vit en milieu rural ! La ruralité doit faire l'objet d'un travail sérieux et sans doute doit-elle être d'abord acceptée par les aménageurs.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Des conflits ne pourront que se manifester en la niant, car c'est nier les ruraux. Il faut l'intégrer dans le contenu opérationnel du SRADDET et donc dans le fascicule des règles. A quoi sert d'écrire (page 150 / 151) : « *Ce travail de définition doit s'envisager de façon concertée, avec les parties prenantes (Insee, Etat , Conseils départementaux , Association des nouvelles ruralités, Associations des Maires Ruraux, Territoires engagés dans des dynamiques de développement rural...)* pour proposer une référence plus en phase avec l'enjeu de revitalisation de ces territoires : *distincte des logiques de développement plus urbaines, respectueuse d'une authenticité et d'une créativité propres, reconnaissante des services rendus, débarrassée des logiques binaires centres-périphéries. L'objectif est ici de qualifier la ruralité régionale, multifonctionnelle et plurielle, afin de mieux prendre en compte la réalité d'une ruralité au pouvoir créatif, moderne et aux propositions alternatives. Au-delà d'un discours offensif, il s'agit d'une approche positive alimentant la transformation des politiques publiques en faveur de la ruralité. »*

A quoi bon ce discours dans le rapport d'objectif : « *sortir des logiques de développement urbaines, authenticité, créativité propre* », sans une traduction forte dans le fascicule de règles ? Bien des éléments de cet objectif 26 doivent bénéficier de mesures d'accompagnement, d'élaboration de principe d'une règle afférente.

Notre question : Comment ce SRADDET peut-il se pencher sur ces corrélations et en tirer des actions ? Comment le SRADDET peut-il intégrer la notion de ruralité positive.

Conditionnalité

□ *Le soutien financier de la Région à la création de logements, dans le cadre de ses dispositifs, est conditionné à la mise en place d'outils de planification stratégique qui comportent un volet sur l'habitat ou de stratégies locales de l'habitat à l'échelle à minima intercommunale.*

□ *Le soutien financier de la Région à la création ou au développement de zones d'activités économiques ou de construction de logements ou d'équipements, dans le cadre de ses dispositifs, ne peut être obtenu qu'après une démonstration de l'absence de capacités résiduelles des zones existantes, espaces dégradés et friches et de la faisabilité technique de l'utilisation de ces espaces.*

Nous ne voyons dans les conditionnalités aucune d'elles concerner la production d'énergies renouvelable, alors que les principes de cette règle concernent aussi cet objectif. Nous demandons que cela soit corrigé. L'expression de conditionnalités devrait être au moins abordé en renvoi à une autre règle ou à un document régional y afférent.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Suivi de l'application de la règle

- Niveau d'encadrement des zones de développement structurantes selon la production d'énergie et selon l'offre de transports. Nous ne trouvons pas explicite cette locution « niveau d'encadrement des zones de développement structurante ». Que signifie encadrement ? Qu'y a-t-il derrière cette rédaction ?
- Niveau d'application de la règle au regard de la définition du caractère structurant et de l'adéquation avec l'armature régionale.

REGLE n°5 SCoT / PLU(i) / CC

Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme

Principe de la règle

Cette règle ne concerne que les équipements et établissements recevant du public (ERP) structurants. Sont considérés comme tel, les équipements ou ERP qui jouent un rôle fonctionnel à l'échelle du territoire. Cette qualification sera laissée à l'appréciation du porteur du document.

La philosophie proposée ici est, dans un premier temps, de participer au mouvement général et nécessaire de renforcement des centralités et d'améliorer l'accessibilité de ce type d'établissements. Ensuite, l'objectif recherché n'est pas d'interdire l'installation de tout ERP mais de localiser de préférence les établissements et équipements dont le niveau de fréquentation est relativement important sur des sites qui sont accessibles par des moyens de transport autres que la voiture individuelle pour limiter le recours à celle-ci. Cette offre peut soit déjà exister soit être à prolonger ou adapter pour répondre aux besoins

Suivi de l'application de la règle

- Adéquation des principes de localisation des ERP avec les conditions de la règle (renforcement des centralités, desserte par des offres de transports alternatives à l'autosolisme).

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

Pourquoi pas de conditionnalités ni de mesures d'accompagnement pour cette règle n°5 ? Le suivi de son application est dans « l'adéquation des principes de localisation... ». Encore une fois les suivis nous paraissent traités légèrement. Ils seront à la charge de qui ? De quels services ? Ils auront quels outils ? Quelle base de données, de mesures ? Même si le travail de précision est grand, il n'est pas prévu ! Que les commissaires se renseignent sur la présence de la notion de mesure dans une recherche dite de qualité auxquelles s'astreignent les sociétés sur le marché. C'est un véritable service à mettre en place et cela ne ressort pas d'une pratique de vœux.

Nous pourrions dire cela de presque tous les suivis pour toutes les règles. La raison de leur existence se lit dans les résultats. Objectif et suivi : oui, mais suivi sans outils et personnels formés c'est un objectif sans possibilité de résultats qui mènera à des crises et à un désaveu.

REGLE n°6 cibles SCoT / PLU(i) / CC et Charte de PNR

Les documents d'urbanisme et chartes de PNR déterminent les conditions favorisant l'émergence de secteurs résidentiels ou d'activités démonstrateurs intégrant des performances énergétiques et environnementales renforcées, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.

Que signifie démonstrateurs ici ? Cela s'accorde avec secteurs et/ activités ? Quelle est l'idée ? C'est le cœur de la règle et il n'est pas compréhensible. Nous demandons sa réécriture.

Principe de la règle

Cette règle poursuit l'objectif d'exemplarité environnementale et énergétique dans la perspective de faire levier pour l'ensemble des territoires de la région. Il s'agit sur un ou plusieurs secteurs par territoire de proposer que s'appliquent des règles ou des principes forts en matière de biodiversité, d'économie de ressources, d'énergies renouvelables, de matériaux locaux ou recyclés, de densité, de mobilité, d'accessibilité ou encore de numérique de manière à faire de ces secteurs des démonstrateurs. Ces secteurs devront également s'assurer de la préservation des qualités paysagères et architecturales et promouvoir des espaces publics de qualités.

Les SCoT et PNR ne peuvent pas choisir la localisation de ces secteurs mais il est attendu qu'ils favorisent l'émergence de ces secteurs d'excellence en définissant des critères, des principes et des conditions de réalisation comme de localisation. Des objectifs de densité ou de formes urbaines sur ces secteurs pourraient également être envisagés. Pour les PLUi, l'absence éventuelle de secteurs démonstrateurs dans le document approuvé devra être justifiée.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

La prise en compte de la biodiversité dans le cadre d'aménagements au niveau local nécessite une bonne connaissance des continuités écologiques : il s'agit d'aller au-delà d'un simple inventaire floristique et faunistique en s'intéressant aux fonctionnalités écologiques et paysagères. Les deuxième et troisième mesures d'accompagnement proposées vont dans ce sens.

Exemples de mise en œuvre

- ▣ *Planifier l'aménagement d'un éco-quartier selon les critères définis par la grille Eco-quartiers*
- ▣ *Intégrer des critères écologiques dans la conception et la gestion des espaces bâtis*
- ▣ *Inscrire les opérations dans des démarches de labellisation nationales ou locales telles que Haute Qualité Environnementale, EcoQuartiers...*

Mesures d'accompagnement

- ▣ *Soutenir des projets exemplaires (dispositif régional quartiers durables, réseau ville durable). De nombreux acteurs (Etat, Région...) peuvent accompagner la mise en œuvre de ces secteurs exemplaires tant par du soutien financier que par de l'accompagnement méthodologique.*
- ▣ *Soutenir les opérations d'aménagement qui s'appuient sur une réelle stratégie de préservation et de valorisation de la nature en ville en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue (biodiversité ordinaire et remarquable adaptée). Une « réelle » stratégie de préservation est basée sur un diagnostic dynamique complet (espaces verts et approche architecturale). Elle permet de mettre en perspective la valeur ajoutée de la biodiversité à la qualité urbaine (santé...) et porte un concept de solutions apportées par la nature.*
- ▣ *Sensibiliser et soutenir les acteurs pour l'intégration des critères écologiques dans la conception et gestion des espaces bâtis (indice de biodiversité, gestion différenciée des espaces verts, réhabilitation de friches industrielles et urbaines, ...).*

Suivi de l'application de la règle

- ▣ *Indicateur qualitatif : Pertinence des conditions mobilisées pour favoriser l'émergence de secteurs résidentiels ou d'activités démonstrateurs.*
- ▣ *Indicateur quantitatif pour les PLUi valant SCoT ou les PLUi non couverts par des SCoT : nombre de secteurs démonstrateurs identifiés.*

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

Nous avons cité la totalité de cette règle importante. Pourquoi dire quelles « Concerne les conditions favorisant l'émergence de quartiers résidentiels » ? Que viennent faire les quartiers résidentiels et les PNR dans la même règle ? Les incompréhensions et confusions qui peuvent résulter de la rédaction de cette règle sont possibles et à prévenir.

Nous considérons que favoriser l'émergence de quartiers résidentiels dans un PNR est d'un grand danger en termes d'environnement, de protection de la biodiversité. D'autant que les exemples de mise en œuvre ajoutent une notion d'écoquartier qui est étrangère à celle de PNR. Et que les mesures d'accompagnement ne concernent pas les PNR mais des réalisations du type quartiers durable, réseau ville durable. Nous demandons que les termes d'écoquartier ou de quartier durable soient clarifiés et fasse l'objet de conditionnalité et de mesures de suivi. Sont-ils synonymes ou distincts, la précision doit être apportée. Nous demandons une autre écriture de cette règle. Dans le suivi plus de référence aux PNR.

« L'objectif 14 du rapport d'objectifs : « *Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable* », pages 99 à 103 se consacre surtout à l'approche écosystémique de la nature en ville, d'un urbanisme « durable ». Il indique « *Les espaces publics étant de vrais lieux de vie pour les habitants, il est important d'associer ces derniers à leur conception, à leur réalisation et voire même à leur gestion. Il s'agira notamment de mobiliser leur connaissance de l'espace en question à travers la « maîtrise d'usage » des habitants.*

Enfin, il est essentiel de prendre en compte que l'essor du numérique révolutionne la façon de penser la ville, et plus largement les territoires. En effet, les villes intelligentes ou « smart cities », territoires intelligents mettent en œuvre des solutions visant à améliorer le quotidien des habitants (mobilité, démocratie participative, accès aux soins) en s'appuyant sur le développement des technologies de l'information et de l'open data, et tout en préservant les ressources. Ainsi, la smart city et les territoires intelligents portent la promesse d'un urbanisme plus économique, plus durable et plus sûr.

Nous ne trouvons pas dans le suivi envisagé un suivi de la participation des habitants ni de celui de la « promesse » affirmée par la smart city ou territoires intelligents et la réalité (environnementale, énergétique et sociale). Nous demandons que le concept de « maîtrise d'usages » des habitants soit défini et évaluable avec des indicateurs et soit intégré dans le fascicule des règles. C'est un concept qui est très travaillé par le monde administratif, politique et sociologique. Ce n'est pas une création farfelue, il serait bien que le SRADDET et la Région intègre cette donnée dans ses accompagnements et conditionnalités exprimés dans les règles. Cette règle 6 est à diviser en deux et doit être inclus la notion de maîtrise d'usage. D'autant que le rapport d'objectif page 108, dans l'objectif 16 « *Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement* », affirme « *la mobilisation des acteurs souhaitant participer à l'élaboration des documents (associations, experts*

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

locaux...) est à généraliser ». Il s'agit d'aller vers une maîtrise d'usages du public et c'est un vœu du rapport d'objectif. Hé bien s'il y a un véritable objectif, qu'il y ait une règle qui le permette. Ce sera une règle optionnelle qui peut vraiment permettre un horizon 2050 positif.

REGLE n°7. SCoT / PLU(i) / CC

Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle

Nous pensons que la notion de centralité doit être approfondie en même temps que les notions de mobilité et de ruralité. Cette invitation devrait être un leitmotiv de tous les niveaux d'organisations territoriales. Le suivi qui concerne selon cette règle la seule « *Pertinence de la stratégie commerciale au regard du renforcement attendu des centralités* » devrait intégrer des notions d'impact sur mobilité et ruralité. Des limites devraient être potentiellement apportées à l'invasion des surfaces commerciales en périphérie par une rédaction plus normative de cette règle au moyen par exemple d'indicateurs appropriés.

REGLES n°8, 9, 10, 11, 12, 13

Elles concernent la lutte contre l'autosolisme et les PDU. Nous faisons remarquer les limites des modes actifs (à pied, à vélo, en trottinette) même si nous n'ignorons pas leur potentiel surtout en ville. Le suivi devrait aussi concerner la réalité des changements dans les mœurs et les valeurs. Mais le facteur principal d'une diminution de l'autosolisme est dans l'intervention sur les connexions entre les localisations concernant habitat-famille et besoins (travail, loisirs, services). Les plans sur lesquels le SRADDET peut agir ne peuvent pas transformer de façon importante l'autosolisme. Le reste consiste à changer, influencer sur les comportements et aucun indicateur de suivi de comportement ne nous semble mis en œuvre. Les transports ont une empreinte écologique très forte qui dépasse la seule consommation de carburant. Il est dommageable qu'aucune manifestation de promotion et ou de pratique de motorisations (voitures, quad, moto,..) ne soit intégré dans une échelle quantitative et qualitative des mobilités. Faire des tours de piste avec un engin motorisé ce n'est pas de la mobilité durable, quel que soit le moteur, sa fonctionnalité et son carburant.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

REGLE n°16 SCoT / PLU(i) / CC

Les documents d'urbanisme déterminent les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.

Comment comprendre cette règle : « Les documents d'urbanisme déterminent ... les pelouses à proximité des boisements. » Est-ce une sorte de droit d'inventaire ? Cette rédaction peut prêter à confusion et abus. Il faut la reprendre. Nous proposons que deux points soient ajoutés après protéger et avant les zones.

Dans la mesure d'accompagnement, il faut remplacer « Cette mesure peut s'illustrer par : » par une formulation plus impliquant, il s'agit d'un Schéma de développement Durable quand même : nous demandons la formule : « Cette mesure s'illustrera par : ».

Suivi de l'application de la règle

Pertinence des moyens de protection pour les :

- ▣ zones d'expansion des crues
- ▣ secteurs de ruissellement
- ▣ pelouses à proximité des boisements

Mais qui, quels services s'occupent des critères permettant d'arriver à une pertinence et de la mise en place des suivis ? Nous demandons des précisions à ce sujet.
Et pas un mot sur les pelouses sèches, pourtant identifiées dans le rapport d'objectifs comme à protéger et restaurer (page 117). N'y a-t-il pas une règle qui puisse le permettre ?

REGLE n°17 SCoT / PLU(i) / CC

Les documents d'urbanisme s'assurent de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans la définition de leurs stratégies de développement.

Principe de la règle

Il est important de s'assurer qu'une politique prévisionnelle d'amélioration prioritaire des modes de cultures ou de non installation d'activités potentiellement polluante ne puissent pas s'installer ou soit en

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

reconversion dans les zones de captage futur. Cette phrase rédigée trop vite n'atteint pas son objectif. Nous souhaitons qu'elle soit reprise. Ce pourrait donner « Il est important de s'assurer que dans les zones de captages futurs, une politique prévisionnelle d'amélioration prioritaire des modes de cultures ou de non installation d'activités potentiellement polluante soit instaurée. ». Il s'agit de préserver des ressources stratégiques identifiées.

La question de la disponibilité de la ressource en eau doit être impérativement intégrée dans toute démarche de planification. (Nous constatons que le mot impératif peut être utilisé dans le fascicule, nous déplorons que cet usage soit unique ici. Nous espérons que nos demandes pressante d'un langage plus impératif soit plus fréquent dans ce document.) Elle doit s'inscrire dans une logique de stratégie économe des ressources. Les dispositions et orientations des trois SDAGE s'imposent, avec notamment la volonté affichée d'atteindre un équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. Le contexte d'évolution climatique accentue cette nécessité d'avoir une gestion partagée et concertée de la ressource en eau. Lors de la définition de leur stratégie de développement, reposant sur une ambition réaliste, les documents de planification devront viser une sobriété et une sécurisation. La formulation « devront viser » indique bien que des formulations directives peuvent être prise dans un fascicule de règles dont l'objet est bien règlementaire sous peine d'être inefficace. Nous espérons que des corrections seront apportées dans ce sens dans le cadre du Développement Durable qui est déjà bien compromis.

Suivi de l'application de la règle

□ Niveau de prise en compte des ressources stratégiques dans la définition du projet de territoire

Voilà une règle très importante quasiment sans suivi. Elle ne parle que d'un niveau de prise en compte avec trois gradations « la Région a la volonté de mesurer le degré d'intensité (faible, moyen, fort) de l'assimilation des règles ». C'est insuffisant pour un tel enjeu. Suivi de quoi ? masse d'eau ? aspects quantitatifs et qualitatif ?

A une remarque de l'Ae la Région répond : « l'écriture de la règle n°17, concernant la ressource en eau, pourra être ajustée pour prendre en compte la remarque de l'Ae. ». Nous demandons où en est cette révision de l'écriture de cette règle n°17 ?

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

REGLE n°18 cible PCAET

Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs :

- ▣ *de réduction de consommation en énergie finale en matière de bâtiment et de transports sur le territoire d'ici 2030 ;*
- ▣ *de production d'énergies renouvelables (énergie par énergie).*

Ceux-ci s'inscrivent en cohérence avec les objectifs régionaux, en conformité avec la hiérarchie des usages de la biomasse définie par le schéma régional dédié (SRB) et prennent en compte les continuités écologiques, la disponibilité des ressources et l'accès et le bon dimensionnement des réseaux.

REGLES n°19 à 21: Cibles SCoT / PLU(i) / CC

Nous soulignons dans ces règles un langage affirmatif et même dans le suivi de la règle 21 une demande de chiffrage. Nous regrettons que cela ne soit pas plus fréquent.

Conditionnalité (règle 19)

- ▣ *Seuls seront jugés éligibles à un partenariat régional, les projets de territoire qui, dans leurs attendus, comme dans les moyens mis en œuvre et leurs finalités, poseront de manière significative, démontrable et mesurable, l'engagement du territoire vers la transition énergétique.*

REGLE n°21 : Cibles PCAET

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, chacun à leur niveau, l'atteinte d'objectifs en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques.

Conditionnalités

- ▣ *Tout financement de projet de bâtiment public est conditionné à une étude de faisabilité si les citoyens sont associés très en amont des projets et/ou si la possibilité d'investissement par les collectivités et citoyens a été étudiée.*

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Suivi de l'application des règles

Règle n°21 :

□ Niveau de déclinaison des objectifs chiffrés (nature de la déclinaison et adéquations aux focales demandées)

REGLE n°22 : Cibles SCoT / PLU(i) / CC

Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme prévoient (nous demandons de remplacer « prévoient » par devront prévoir ou prévoiront) des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.

Principe de la règle

Le fonctionnement du territoire régional dépend de matières prélevées sur son territoire ou importées, matières plus ou moins rares. Dans le cadre d'une transition énergétique, la région vise à relocaliser son économie notamment en matière d'alimentation et à développer des circuits courts et de proximité. (entre la rédaction de l'objectif de la règle qui ne parle que d'alimentation et d'activités agricoles, et le début du principe de la règle qui part sur des considérations générales il y a du superflu. Nous demandons la suppression de cette première phrase ou la révision de cette règle. Le rapport d'objectifs pages 50 à 52 qui renvoie à la règle 22 dans ces seules pages là, n'évoque pas du tout l'alimentation alors qu'elle semble être le seul thème dans le fascicule. Cela est assez incompréhensible.) Il est attendu que les documents d'urbanisme poursuivent (Nous demandons une écriture différente : « Les documents d'urbanisme poursuivrons cet objectif cet objectif, dans la limite de leurs compétences, pour faciliter le développement d'une alimentation (fruits, légumes, viande...) de qualité (labels, agriculture biologique,...) et de proximité (circuits courts et de proximité). Cela passe en premier lieu par une stratégie foncière permettant de (remplacer permettant de sécuriser par qui sécurisera) sécuriser, par un règlement adapté, les parcelles nécessaires à l'activité agricole, notamment en périphérie des surfaces urbanisées. A cet effet et en complément, le recours aux Périmètres de Protection et de Valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP), outils d'interventions foncières portés par les Conseils Départementaux pour valoriser et garantir la pérennité des espaces agricoles et naturels périurbains peut être encouragé.

Enfin, la mobilisation d'outils de type diagnostics agricoles est également à encourager. Ceux-ci permettent d'initier une concertation avec la profession agricole en vue de traiter la transition entre espaces agricoles et urbanisés en y intégrant une approche paysagère qualitative, de définir des principes d'aménagement concertés avec les propriétaires et gestionnaires, de résorber les points noirs en termes de dessertes et

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

circulations agricoles, de faciliter la création d'activités de diversification en complément de l'activité agricole principale (emplacements réservés aux points de vente directe ou en circuits courts...).

Suivi de l'application de la règle

□ *Pertinence des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole favorisant une alimentation de proximité*

Encore une fois absence de détermination de critères appropriés de suivi de l'application de cette règle qui doit autant avoir des item de production destinée à une consommation locale, que des critères de qualité.

REGLE n°23 : Cibles SCoT / PLU(i) / CC

Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).

A propos de ces deux SRCE qui sont toujours de référence, nous nous posons la question de la valeur référentielle du document n°29-Annexe 09-Synthèse bilan des SRCE. Comment considérer ces trois documents sur le plan référentiel. D'autant qu'il nous semble que des pertes de contenu ont eu lieu entre le passage des premiers au second ? Comment la Région peut éclaircir ce point ? La réponse fournie à l'Ae sur ce sujet n'est pas suffisante : « *Le travail d'homogénéisation des Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) des deux ex-Régions n'a pas pu être mené dans le cadre et les délais contraints de l'élaboration du SRADDET. Le projet de SRADDET a donc fait le choix d'intégrer en l'état les deux SRCE existants. Néanmoins, pour répondre à des besoins complémentaires en matière de données d'ores et déjà identifiés, tant sur la trame noire (en lien avec la règle n°25) que sur l'homogénéisation et l'actualisation des données des deux SRCE (règle n°23 et 24), la Région étudiera les conditions de réalisation d'une étude dédiée pour une mise à jour ultérieure* ». **Quelle articulation entre ces trois documents, quelle prescriptivité ? Avec quoi les collectivités devront-elles se caler ? Même le CESER s'interroge « A noter que le SRADDET intègre les 2 Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ex Bourgogne et l'ex Franche-Comté, qui seront abrogés dès approbation du SRADDET. »** Il faut une clarification définitive et qui ne soit pas à chercher un peu partout : dans la synthèse ? Dans la mise en œuvre ? Quand on parle SRCE dans le fascicule il doit y avoir au moins une note de bas de page qui dissipe définitivement ce brouillard. Merci aux commissaires de la demander et à le Région de le faire.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

REGLE n°24 cibles SCoT / PLU(i) / CC

Principe des règles

La notion de perméabilité des milieux est liée à la facilité d'un groupe d'espèces à traverser un milieu donné et s'apprécie au regard de :

- *de la diversité des milieux ;*
- *des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;*
- *de la structure, densité et niveau de fragmentation des milieux*

En pratique, une continuité écologique est souvent constituée de plusieurs sous-ensembles au degré de perméabilité différent.

La fonctionnalité des milieux naturels représente la capacité de ces derniers à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales.

Nous faisons remarquer que les notions de perméabilité, de fonctionnalité et de continuité écologique si elles sont dégrossies peuvent dans l'esprit de beaucoup prêter à des à peu près regrettables quand il s'agit de biodiversité. Manque la notion de réservoir dans les définitions du principe de la règle. Il serait utile qu'elle y soit. Une perméabilité et un corridor écologique sont assez proches ; grossièrement nous dirons il y a continuité du vert et du vivant, mais nous sommes loin d'une fonctionnalité. On parle de passage, ce qui n'est pas rien, mais pas de fonctionnalité d'un milieu. La bonne compréhension de tous est importante et doit être un souci de ce SRADDET.

Les mesures d'accompagnements des règles n°23 et 24 aux documents de planification devraient être plus précises en termes de financement, prévoir des aides en ingénierie et comporter une aide financière régionale à la réalisation des atlas de la biodiversité communale et à la recherche des SFN ou solution fondées sur la nature.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.ine-bfc.fr

Règle n°25 Cibles SCoT / PLU(i) / CC

Les documents d'urbanisme traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.

Principe de la règle

La pollution lumineuse est une menace forte pour la biodiversité et touche un grand nombre d'espèces, animales et végétales, du fait des perturbations biologiques qu'elle occasionne. Cette thématique doit donc être examinée attentivement et la définition d'une « trame noire » est l'outil adapté pour lutter contre la disparition et la fragmentation des habitats engendrées par l'éclairage nocturne.

En effet, la « trame noire » est une sous trame où la pollution lumineuse est inexistante ou limitée et l'éclairage artificiel, s'il existe, est adapté aux espèces sensibles aux nuisances lumineuses. Dans le prolongement de cet exercice, des actions peuvent être déployées : suppression de l'éclairage artificiel dans les zones à enjeux forts en vue de restaurer des habitats nocturnes, amélioration de l'éclairage public en évitant toute diffusion de lumière vers le ciel et en l'orientant uniquement là où elle est nécessaire et optimisation de l'éclairage de la voie publique et des enseignes publicitaires en limitant le nombre de luminaires, l'intensité et la durée d'éclairage.

Enfin et dans une perspective de cohérence nationale des continuités écologiques, une prise en compte de la dimension extrarégionale quand elle existe, est attendue.

Suivi de l'application de la règle

□ Niveau de prise en compte de la trame noire dans le document d'urbanisme

Pourquoi pas de conditionnalité dans cette règle ? C'est un manque qui ne peut que freiner toutes améliorations. C'est aussi une perte de capacité à négocier avec les collectivités territoriales qui ont bien du mal à lutter contre la pollution lumineuse avec les pressions qu'elles subissent des entreprises qui y ont recours. Des conditionnalités doivent être rédigées pour rendre possible cette lutte qui à la fois protège la biodiversité et diminue la consommation d'énergies (GES, empreintes). Une aide financière pour un projet qui s'inscrit dans des objectifs de développement durable avec des mesures prises pour lutter contre la pollution lumineuse est à mettre en place. Ce pourrait être l'objet de la rédaction de conditionnalités.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

REGLE n°26 Cibles SCoT / PLU(i) / CC

Les documents d'urbanisme identifient les milieux humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces milieux dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Les milieux humides n'ont pas à être identifiés par les documents d'urbanismes mais seulement reconnus et pris en compte dans des perspectives de protection et conservation voir de restauration. Cette règle prête à confusion avec le mot « identifient ». Nous proposons : Les documents d'urbanisme reconnaissent l'existence des milieux humides en vue de les protéger, préserver et de les restaurer quand il y a un bénéfice à en retirer pour soutenir une politique de développement durable et de défense de la biodiversité. Ils inscrivent la préservation de ces milieux dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Leur base documentaire repose sur les outils de répertoriassions des zones humides (DREAL,...) et sur les bases de données existantes et en développement comme l'outil SIGOGNE.[l'identification est déjà largement faite comme indiqué page 112 du rapport d'activité « Une partie des milieux naturels intéressants est déjà répertoriée dans le cadre de démarches réglementaires ou d'inventaires : Arrêtés de Protection de Biotope (APPB), Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de types 1 et 2 (ZNIEFF), Réserves Naturelles Régionales (RNR) et Nationales (RNN), cœur de Parc National, sites classés... Ces espaces, ainsi que les cours d'eau en liste 1 et 2, les zones et milieux humides ont été repris et complétés dans les deux Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) adoptés en 2015. Ces éléments d'identification et de cartographie constituent la base de travail de la TVB régionale et doivent être affinés localement dans les documents d'urbanisme (SRCE Bourgogne en annexe n°5 et SRCE Franche Comté en annexe n°6). Par ailleurs, l'objectif de la Stratégie de Création d'Aires Protégées (SCAP) est que 2% du territoire terrestre métropolitain soit placé sous protection forte à l'horizon 2019. A ce titre, le projet de Parc national des Forêts de Champagne et Bourgogne augmenterait de 0,5% la proportion d'aires protégées sur la région avec ses 26 052 ha de cœur de Parc pour aboutir à un total d'environ 1,5% d'espaces protégés (APPB et réserves de tous types). En vue d'atteindre au minimum 2% du territoire protégés, la création de nouvelles aires protégées est encouragée dans une perspective qualitative visant à constituer un réseau d'aires protégées cohérent et interconnecté. »]

Nous demandons que dans la règle figure l'ambition d'atteindre les 2% de surface en espaces protégés, horizon 2035, ce qui est cohérent avec les ambitions de qualité de l'air, de gains de biodiversité, de TVB. Cela conforterait l'objectif encadrer les actions en faveur de la trame verte et bleue (page 113). Dans le rapport d'objectifs il est fait références aux répertoriassions ci-dessus mais les SRCE sont prioritaires semble-t-il (page 113 « En tant que base de connaissance incontournable, les SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté sont les références à prendre en compte. Les documents d'urbanisme doivent respecter la nomenclature définie par les SRCE », il y a réduction sur les bases. Nous demandons que soit inclus dans les règles que ce soit dans le corpus complet des bases avec priorité au mieux disant, d'autant que la « fusion »

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

des deux SRCE est une réduction de leur contenu et que nous ne savons pas lesquels de ces trois dossiers font partie du SRADDET.

Principe de la règle

Les milieux humides constituent une transition entre la terre et l'eau et jouent un rôle essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Nous demandons la suppression de cette phrase qui au prétexte de la définition des milieux humides n'en donne qu'un aspect (« transition entre la terre et l'eau ») et oublie le rôle de régulation de l'eau comme réserve et rétention temporelle, de régulation de la température, de réservoir de biodiversité....

Les milieux humides peuvent jouer (nous demandons que le verbe « peuvent » soit supprimé et que le début de la phrase devienne : Les milieux humides jouent un rôle important sur la structure du paysage et les milieux aquatiques notamment vis-à-vis de :

- □ leur rôle de régulation des eaux et de réservoir (nous demandons cet ajout)
- □ leur rôle de réservoirs biologiques
- leur rôle dans la régulation des températures (nous demandons cet ajout)
- □ leurs fonctions économiques et récréatives : élevage, pêche, tourisme...

La préservation des milieux humides, tel que défini par la convention de RAMSAR, est prioritaire à l'échelle régionale et la considération de l'ensemble des milieux humides dans la règle doit permettre une protection accrue de ces milieux au-delà de la réglementation désignant les zones humides.

Aussi, une attention particulière pour ces milieux, s'inscrivant dans la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est-elle attendue. Ainsi, il s'agit d'éviter en premier lieu les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui peuvent l'être et le cas échéant, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Suivi de l'application de la règle

□ Niveau de protection des milieux humides mis en place par les documents d'urbanisme

Le manque de précision sur ce suivi est à corriger et ce qui est entendu avec l'expression « niveau de protection » est à préciser. Cette règle 22 comme la règle 17 est trop éloignée du contenu des

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

pages 53 à 55 du rapport d'objectifs qui renvoie à ces deux règles et qui concerne aussi bien les impacts de la micro-électricité que les perspectives de stockage des pluies lors des épisodes très pluvieux. Les corrélations entre ces deux parties du SRADDET ne sont pas compréhensibles. Trop d'éloignement également de l'objectif 16 place de la biodiversité au cœur de l'aménagement (pg 107 à 111.) concernant les règles 23 à 26.

Dans les suivis devrait être intégrer les progressions pour atteindre les 2% de surface en espaces protégés.

Cette règle n°26 ne clarifie pas le vocabulaire entre milieux humides, zone humide et le début de définition ajoutée à la confusion. Page 117 du rapport d'objectifs dit ceci :

▣ *Les milieux humides*

La loi sur l'eau définit la notion de zones humides comme des "terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Le terme de milieu humide est quant à lui défini par la convention RAMSAR dans son article 1.1 comme une « étendue de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eaux marines dont la profondeur à marée basse n'excède pas 6 mètres".

Pour toutes ces raisons, la préservation des milieux humides est prioritaire à l'échelle régionale. Ceci justifie l'existence du « Pôle Milieux Humide Bourgogne Franche Comté » sous l'égide des deux Conservatoire d'Espace Naturels et explique que le terme milieu humide, plus large, ait été retenu dans le SRADDET (fiche objectif et fascicule des règles). La considération de l'ensemble des milieux humides, au-delà de la réglementation désignant les zones humides, doit permettre une protection accrue de ces milieux. »

Nous ne pensons pas que la locution milieux humides soit plus large bien au contraire et nous considérons que la région n'est pas légitimée à faire un choix entre les deux locutions. Le SRADDET n'a pas vocation à trancher ce débat de spécialiste et doit reconnaître ces deux locutions comme également valables et se référer à la loi existante.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Un autre point page 118 du rapport nous paraît incompréhensible « *limiter les impacts des étangs sur le fonctionnement des milieux humides et masses d'eau associés* ». Un tel objectif doit être expliqué pour que son application soit responsable et comprise, nous demandons donc que des explications soient fournies dans la version finalisée du rapport.

Nous faisons notre la remarque de l'Ae qui « *recommande de faire une présentation plus complète de l'état des masses d'eau souterraines, des cours d'eau et des zones humides ainsi que des pressions qui s'y exercent* » et soulignons la réponse de la Région « *Néanmoins, l'analyse de données chiffrées complémentaires est envisagée en vue d'apporter des précisions dans ce domaine.* » Réponse qui souligne le manque de données chiffrées et l'improbabilité de la qualité du suivi qui en résultera, avec un envisagé peu prometteur.

REGLE n°27 Cibles SCoT / PLU(i) / CC

Suivi de l'application des règles

Règle n° 27 :

□ *Niveau de prise en compte de l'organisation de la gestion des déchets*

Règle n° 28 :

Niveau de prise en compte de la gestion des déchets par le PCAET

Nous faisons encore une fois les mêmes remarques : pas de suivi efficaces sans protocole mis en place pour cette fin-là, laquelle a pour raison et ambition de juger de l'efficacité des règles, de leur principe et de la possibilité d'atteindre les objectifs de Développement Durable qui nous mobilisent tous et sont leurs raisons d'être. Sans cela pas d'évaluation et pas de correction de trajectoire.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Pour l'ensemble des règles suivantes qui font référence à la cible acteurs déchets, nous vous demandons de vous reporter pages 3 et 4 qui traitent d'un point de vue global la cible acteurs déchets.

REGLE n°29 cibles Acteurs déchets

REGLE n°30 cibles Acteurs déchets

REGLE n°31 cibles Acteurs déchets

REGLE n°32 cibles Acteurs déchets

REGLE n°33 cibles Acteurs déchets

Sur la partie Ouest de la région :

□ *Création de capacités de stockage sur l'Yonne permettant une répartition géographique adapté aux besoins du territoire. Pouvez-vous préciser de quel territoire il s'agit ? Des déchets produits dans l'Yonne où aussi dans les régions limitrophes ? Cette précision serait capable d'éclairer beaucoup de monde et de rassurer, à défaut de précision c'est l'inquiétude qui va se développer.*

Ainsi page 64 du rapport d'objectifs nous lisons :

«*En disposant d'un maillage au plus proche des besoins avec un accès aux installations en moins de 30 minutes (qui contribuera ainsi à lutter contre les dépôts illégaux) ;*

«*En visant que la majorité des déchets inertes issus des chantiers régionaux sont traités en région. Cependant, les besoins dans la région peuvent être plus importants si l'on prend en compte l'impact des chantiers du Grand Paris. ».*

Le maillage à 30 minutes pour les parties du territoire qui jouxtent d'autre région servira à drainer les déchets inertes des régions périphériques et dans ce cas de l'île de France vers l'Yonne. Ce qui préjuge que les capacités de stockage seront faites pour correspondre aux besoins de l'île de France et non de BFC. On parle des besoins de quelle région ? Ces formulations dans deux documents du SRADDET vont se traduire par un asservissement aux besoins de l'île de France qui n'a pas de SRADDET ! Le grand Paris va peser lourd dans le destin granulat et déchets de l'Yonne. Tout comme la Suisse va peser lourd dans le destin granulat du Jura, du Doubs et même de la Saône et Loire.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎ : 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

Sur la partie centrale de la région :

▣ *Adaptation de la capacité des projets* pouvez-vous préciser si c'est en termes quantitatifs et / ou d'espèces

REGLE n°34 cibles Acteurs déchets

REGLE n°35 cibles acteurs déchets

Le retour au sol des boues doit être privilégié dans un principe de proximité.

Cette règle devrait aussi s'attacher à ce que les MESE soient plus nombreuses, mieux mises en valeur, et moins dépendantes des Chambre d'Agriculture et que leurs moyens d'analyse des boues soient plus performants. Si le retour au sol des boues doit être privilégié dans un principe de proximité la qualité des boues doit être un souci majeur. Cette règle devrait aussi se pencher sur cet aspect qualitatif en termes NPK mais aussi en bactériologie, en métaux divers et en produits chimiques et en nanoparticules.

REGLE n°36 Cibles Ensemble des cibles réglementaires

Dans le cadre de la gestion de la biomasse, la hiérarchie des usages suivante est retenue : 1/ préservation du capital naturel et biodiversité ; 2/ préservation et fertilité des sols ; 3/ alimentation humaine et animale ; 4/ matériaux, industrie, chimie pour les usages autres que l'énergie... ; 5/ énergie (combustibles, carburants, électricité...)

Dans le cadre de cette règle et de la définition de ses cibles nous souhaitons que soit précisé qui sont les « cibles réglementaires » ou si ce sont les acteurs déchets qui restent à préciser. Ou si les règles sont les cibles réglementaires ?

Conditionnalités

▣ *Mettre une éco conditionnalité sur le choix des matériaux et une valorisation des déchets sur les nouveaux bâtiments ;*

Concernant cette conditionnalité nous attirons l'attention sur la composition réelle des matériaux qui n'est pas toujours transparente. N'importe quoi presque peut être introduit dans un matériau, qui plus est au titre du recyclage. Il en va des métaux, des produits irradiés aussi, et des plastiques au titre de l'isolation par rapport à l'humidité. Après les matériaux nous aimerions que soit inclus dans cette phrase (et dans celles

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

suivantes qui parlent aussi de matériaux) les enduits qui sont souvent absent des considérations et absent de cette conditionnalité.

Auto-prescriptions

Ces auto-prescriptions ressortent de quel registre : compatibilité, conformité, prise en compte ?

▣ *S'appuyer sur un système d'observation régional matières premières et déchets ;*

Pouvez-vous nous dire quel est ce système régional ?

CONCLUSIONS

Si les documents constitutifs du SRADDET ont pu être qualifiés de monstres par certains, nous partageons au moins avec ces personnes un besoin de grandes améliorations.

Nous demandons donc que des efforts soient fait pour :

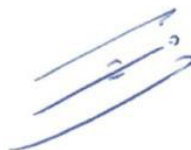
- améliorer la lisibilité aux bons endroits, avec les bonnes méthodes, dans toute la durée de vie du SRADDET, auprès de tous,
- que les améliorations de syntaxe, de formulation, qui sont demandées soient apportées
- que certaines règles soient supprimées quand nécessaire, que d'autres soient refondues, là où nous le demandons
- que soient étoffés les accompagnements, les conditionnalités, les auto-prescriptions,
- que des règles soient ajoutées comme demandé dans notre contribution,
- que les formulations soient plus catégoriques par le choix des mots et des temps de conjugaison appropriés.
- que les outils, les méthodes, les personnels, les finances nécessaires aux suivis et évaluations soient réunis,
- que les temporalités des suivis et évaluations soient tous déterminés, qu'ils soient assez courts
- que les règles, les mesures d'accompagnement, les conditionnalités inscrivent les intérêts du long terme dans le court terme.
- que les rédacteurs prennent conscience que la force de la prescriptivité dépend aussi de l'observation de toutes ces améliorations et pas de la seule gestion de ce qui ressort de la prise en compte ou de la compatibilité.

Nous attendons cela de la Région, élus et services, et nous espérons que les commissaires enquêteurs se feront auprès de la Région des agents d'améliorations. Leur travail est un avis, le nôtre une participation à un débat avec des enjeux colossaux. La Bourgogne Franche Comté peut contribuer à les relever, tout comme elle peut contribuer à s'agiter pour ne rien faire de suffisant.

Veillez recevoir, Messieurs les Commissaires, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le conseil d'administration de France Nature Environnement de Bourgogne Franche Comté

Hervé BELLIMAZ
Président FNE BFC



France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Maison de l'Environnement - 7 rue Voirin - 25000 Besançon

N° SIREN : 315564542 ☎: 03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr